



SUPLÉANCE

À LONG TERME



10 JOURS

Lorsqu'une enseignant(e) est absent pendant plus de 10 jours ouvrables consécutifs, le ou la suppléant(e) à long terme sera rémunéré(e) selon le taux salarial prévu au paragraphe 6-6.03 (f) est non aux taux de suppléance.

Si l'absence est déterminée comme étant supérieure à 10 jours mais inférieure à 21, la ou le suppléant(e) sera automatiquement rémunéré(e) au taux de salaire conformément à l'échelle salariale. 6-6.03 (f) dès le premier jour.



ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

Les enseignant(e)s qui reçoivent un contrat ou qui ont effectué 10 jours consécutifs de remplacement pour la même enseignant(e) seront rémunéré(e)s selon leur échelle salariale ou échelon.

Votre échelon salarial est basé sur votre scolarité et votre expérience dans l'enseignement, conformément aux articles 6-2.00 et 6-3.00.

Il est TRÈS important de vous assurer que la commission scolaire possède vos derniers relevés de notes officiels et toute expérience en enseignement dans ses dossiers.

20 JOURS

Lorsqu'une enseignant(e) est absent pendant plus de 20 jours ouvrables, le ou la suppléant(e) à long terme qui l'a remplacé(e) pendant toute cette période se verra automatiquement attribuer un contrat rétroactif à compter du premier jour de remplacement, conformément à la clause 5-1.08.

ABSENCES AVANT LA SIGNATURE DE VOTRE CONTRAT

Les suppléant(e)s à long terme peuvent être absents jusqu'à un jour sans que cela n'impacte le décompte de dix jours et/ou jusqu'à deux jours sans que cela n'affecte le décompte de vingt jours.

Si le ou la suppléant(e) à long term est absent(e) pendant plus de jours que ceux mentionnés ci-dessus, le décompte reprendra à partir du premier jour suivant ces absences.



SEL
LTU



JOURNÉES DE MALADIE ET CONGÉS SPÉCIAUX

Un(e) enseignant(e) se verra attribuer jusqu'à 6 jours de congé maladie et 8 jours de congé spécial, au prorata du pourcentage du contrat obtenu après 20 jours de travail consécutifs en remplacement de l'enseignant(e).

Avant la période de 20 jours, les suppléant(e)s à long terme n'ont pas droit à ces journées.

En tant que suppléant(e)s, les jours d'absence ne seront pas rémunérés, mais sur présentation d'un justificatif, il sera peut-être possible d'utiliser rétroactivement un congé spécial ou un jour de maladie une fois que le contrat aura été confirmé et entré dans le système.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Contactez la directrice du bien-être des membres du SEL.

450-667-7037



ASSURANCE

Les suppléant(e)s à long terme qui reçoivent un contrat après 20 jours sont éligibles aux prestations du régime d'assurance maladie.

Ces prestations prennent effet rétroactivement à la date de début du contrat de remplacement, et les enseignant(e)s sont tenus de s'inscrire au régime d'assurance maladie de leur employeur.

Si un(e) enseignant(e) bénéficie d'une couverture par un autre régime d'assurance, il doit en informer sans délai la commission scolaire.

LETTRE D'ENGAGEMENT.

Dans les 35 jours suivant le début d'un contrat, les enseignant(e)s doivent recevoir une lettre d'engagement des ressources humaines conformément à la clause 5-1.02 et à l'annexe I-e.

Les informations contenues dans cette lettre incluront le statut d'emploi ainsi que les dates de début et de fin du contrat.

Une lettre d'engagement est perçue comme un contrat, portant les mêmes obligations et le même statut juridique.

